

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

Arrêté N° A 2025-058

Le Maire de la Commune de SAÏX,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211.1 à L 2213.6,
- VU le Code de la Route et notamment les articles R 417-10, R 411-3, R 411-4, R 411-8 et R 411-25,
- VU le Code Pénal,
- VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2-1 et les suivants,
- VU le Code du Commerce et notamment les articles L 310-2 et R 310-8, et L 123-29 et les suivants,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, (livre 1 - cinquième partie – signalisation d'indication) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- CONSIDÉRANT la demande en date du 7 avril 2025, de Monsieur AMADO Pedro, pour solliciter l'autorisation d'occuper le domaine public devant son commerce le « TOTEM AMADO »,

ARRÊTE :

Article 1° :

Monsieur AMADO Pedro, est autorisé à occuper le domaine public au niveau du n°2 rue Toulouse Lautrec afin d'implanter une terrasse située en face son commerce le « TOTEM AMADO », pour y installer avec deux tables 4m par 2 m, et des chaises. La présente autorisation est accordée pour la période du mercredi 9 avril 2025 au lundi 24 novembre 2025.

Article 2 :

Pendant la durée de l'occupation du domaine public, la voie publique ne pourra être occupée **qu'au niveau du n°2 rue Toulouse Lautrec**. Durant l'occupation du domaine public il est nécessaire de laisser un passage pour un libre accès aux secours. Une matérialisation visible de l'occupation du domaine public est obligatoire. Celle-ci est sous la responsabilité de Monsieur AMADO Pedro.

L'occupation du domaine public devra être signalée conforme aux prescriptions en vigueur et notamment **de jour comme de nuit** pour assurer la sécurité des piétons et des usagers.

Article 3° :

Le présent arrêté ne saurait constituer une dérogation au respect de l'ensemble des règles visant à la tranquillité publique ni à celui des règles d'hygiène. Le pétitionnaire devra se conformer à tout moment à la réglementation administrative ou de police ayant pour objet la sécurité, l'hygiène publique, le droit des tiers.

Article 4° :

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire. La terrasse devra être rentrer à la fin de chaque journée.

Article 5° :

Remise en état des lieux après l'occupation du domaine public. Dès l'achèvement de l'occupation du domaine public, le permissionnaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.

Article 6 :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la manifestation ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 :

Le présent arrêté ne vaut que pour son objet et ne saurait se substituer à toute autre autorisation.

Article 8 :

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication par les producteurs.

Article 10 :

Le présent arrêté sera publié, affiché en mairie ainsi qu'au droit de la terrasse.

Article 11 :

La Ville de Saïx décline toute responsabilité concernant les accidents dont pourraient être victimes les usagers. La pétitionnaire devra prendre toutes les mesures pour assurer elle-même et sous son entière responsabilité la sécurité de sa terrasse.

Article 12 :

Monsieur Le Maire de SAÏX, M. le Commandant de Brigade de Vielmur, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saïx, le 9 avril 2025

Pour le Maire Adjoint,

Gilles DEFOULOUNOUX



Date d'affichage :